

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise ADX OCCITANIE OUEST, représentée par Selina GROBOIS en date du 26/06/2026 d'occuper le domaine public en vue de réaliser des travaux de repérage d'amiante sur Enrobé Route de Pau, D936,

ARRETE 079_2026

ARTICLE 1 : A partir du 3 juillet et pour une durée de 30 jours, l'entreprise ADX est autorisée à intervenir sur la Commune afin de réaliser des travaux de repérage d'amiante sur Enrobé Route de Pau, D936 ; la circulation sera réglementée sur la zone des travaux.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la zone d'intervention des travaux. Si nécessaire, l'entreprise mettra en place une circulation alternée.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation seront mis en place. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité d'entreprise ADX OCCITANIE OUEST.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARUDY/LARUNS
ADX OCCITANIE OUEST

Fait à REBENACQ le 30/06/2026

Le 1^{ER} Adjoint,



Patrick SAUVAGE